

ger, au cours des séances, l'appui qu'il aurait reçu au cas contraire.» (34) D'après Mullendorff il n'existe « pas de trace de l'influence exercée sur le Roi par M. de Scherff. Tout ce qui apparaît, c'est que celui-ci s'est rendu plusieurs fois à La Haye.» Le plénipotentiaire de Guillaume III à Francfort n'y aura pourtant pas perdu son temps : lorsque M. SIMONS soumit au roi deux combinaisons pour l'élargissement de son ministère, le souverain choisit celle où figurait le fils de F. H. W. de Scherff. Le roi grand-duc tenait tellement à ce que Paul de Scherff fit partie du cabinet Simons, qu'il chargea dans une lettre particulière de HAAS de l'engager. (35)

Pour comprendre pourquoi Guillaume III tenait à faire reviser la Constitution de 1848 on n'a qu'à relire les observations que F. H. W. de Scherff adressa le 21. 7. 1856 à la Commission de la Diète. (36) Comme ce souverain autocratique a dû se jeter sur les résolutions diétales du 23 août qui, en instituant la Commission dite réactionnaire et en abolissant la Loi fondamentale, lui permettraient de faire changer notamment son Statut personnel et le principe de la souveraineté du peuple.

A ce sujet il est également utile de reproduire quelques extraits de l'« Exposé des motifs fait à la Chambre, à l'appui du projet de déclaration portant qu'il y a lieu de reviser certaines dispositions de la Constitution. » Voici ce que nous lisons au chapitre consacré au Statut personnel du roi grand-duc, dans lequel il s'agit de refuter les « pouvoirs constitutionnels » du souverain dont parle l'art. 3 de la Constitution de 1848 : « Les droits du Roi Grand-Duc sur le Grand-Duché sont des droits antérieurs à la Constitution ; ils ont leur source dans les traités européens et dans les pactes de Souverain à Souverain, consacrés par ces traités. Comment peut-on dès lors les qualifier de droits constitutionnels, comme si ces droits tiraient leur origine de la Constitution et d'une volonté présumée du peuple luxembourgeois ? Les droits du Roi Grand-Duc ne sont donc pas des droits constitutionnels, mais, d'après les traités européens, ce sont des droits souverains, droits que la Constitution luxembourgeoise n'aurait pas pu, même du consentement du Souverain, modifier dans leur exercice plus largement que ces traités européens ne le permettent. »

Pour faire supprimer cette phrase de l'art. 45 disant « que le roi grand-duc n'a d'autres pouvoirs que ceux que lui confère la Constitution », on invoque l'art. 57 de l'Acte final de Vienne 1815 d'après lequel le souverain conserve nécessairement tous les droits et tous les pouvoirs qu'il a comme tel, à l'exception de la part qu'il en a textuellement et spécialement concédée aux Etats.

Il va sans dire qu'après que la Constitution de 1848 avait réduit la liste civile de plus des deux tiers, la nouvelle charte en porterait le montant de 160 000 *) à 200 000 francs. (37)

*) En 1849, afin de subvenir aux frais de la lieutenance, la liste civile avait été portée de 100 000 à 160 000 fr.